La lettre de l'entreprise culturelle

La lettre de l'entreprise culturelle

› Juridique
› Gestion
› Social
› Fiscal

N°321 /// Octobre 2020

www.lalettredelentrepriseculturelle.net

DOSSIER

Fussat :

Aide forfaitaire aux professionnels du spectacle exclus de l'année blanche

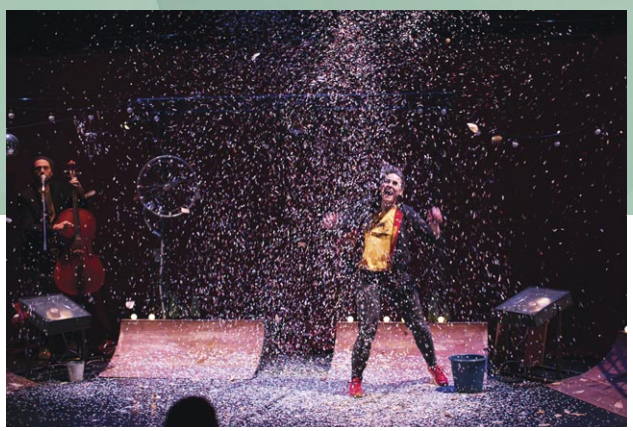

La photo... *La Mécanique du vent*, compagnie Un château en Espagne. Photographie : Vincent Beaume.

À LA UNE

CJUE : un impact brutal sur la création et l'emploi des artistes
Suite à la publication d'un arrêt de la CJUE sur la rémunération équitable, les organismes de gestion collective alertent sur une baisse brutale de leurs aides. › **Page 7**

La détention de la licence ne démontre pas l'absence de lien de subordination
La Cour de cassation relève que la détention de la licence du spectacle ne prouve pas pour autant l'absence de lien de subordination qui justifierait le remboursement des allocations chômage. › **Page 7**

Covid-19 : annulation de certains contrôles Urssaf
Dans le cadre de la crise sanitaire, l'Urssaf est autorisée à titre exceptionnel à annuler les contrôles qui n'ont pas été clôturés avant le 23 mars 2020. › **Page 8**

Prorogation des dispositions portant modulation de l'activité partielle
Le dispositif de modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle qui devait prendre fin au 30 septembre est prolongé jusqu'au 31 octobre 2020. › **Page 9**

Rodrigue

vos billets, notre expérience, leurs émotions

Avec Rodrigue SPHERE, c'est DISTANCIATION AUTOMATIQUE EN TEMPS RÉEL

Et vous ? Comment faîtes-vous ?

Nos clients ont pu, dès leur réouverture,
vendre leurs billets sans intermédiaire
de manière optimale y compris en abonnement.

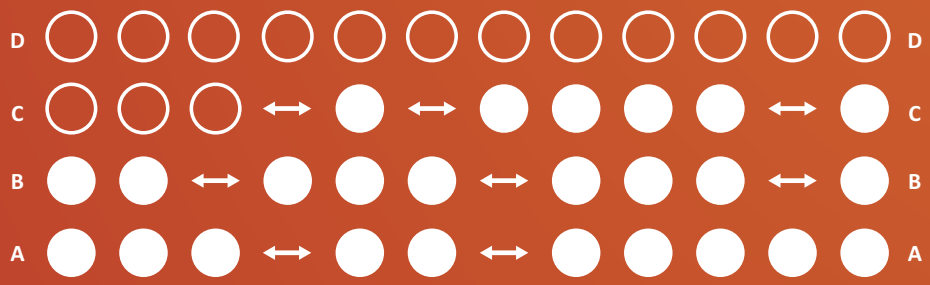

Déjà plus de 80 000 places attribuées en ligne !
Vendez vos places en respectant la distanciation physique
en toute simplicité.

la communauté

Devenez client et rejoignez notre communauté utilisateurs !

Pour plus d'informations, contactez nos équipes : 01 39 95 02 32

www.rodrigue.fr

La lettre
de l'entreprise culturelle

Relations abonnés :
02 44 84 46 00

11, rue des Olivettes – CS 41805
44018 Nantes Cedex 1
Tél. : 02 40 20 60 20
www.lalettredelentrepriseculturelle.net
contact@lalettredelentrepriseculturelle.net

DIRECTION
Directeur de la publication :
Nicolas Marc

RÉDACTION
Rédaction en chef : Arzelle Caron

RÉALISATION
Direction artistique : Éric Deguin
Mise en page : Émilie Le Gouëff
Révision : Danielle Beaudry
Assistante à la rédaction : Garance Lunven

PUBLICITÉ - OFFRES D'EMPLOI
Pour réserver votre espace :
Pascal Clergeau - tél. : 02 40 20 94 37

ADMINISTRATION
Administration et abonnements :
Véronique Chema
Assistante abonnements :
Maëva Neveux
Comptable : Joëlle Burgot

GESTION DES ABONNEMENTS
Tél. : 02 44 84 46 00
abonnements@
lalettredelentrepriseculturelle.net
Tarif TTC 2019 : 105 € ou 140 €
11 numéros France métropolitaine

Abonnement en ligne possible sur
www.lalettredelentreprise.net

n° commission paritaire : 0323 T 86457
ISSN : 1766-4764
Impression : Caen Repro
(14280 Saint-Contest)
Routage : PRN
Dépôt légal : à parution

La Lettre de l'entreprise culturelle
est une publication de M Médias.
La Lettre de l'entreprise culturelle
est une publication éditée sans subvention publique.
SARL au capital de 18 000 €

MÉDIAS

IMPRIMÉ EN FRANCE
PRINTED IN FRANCE

La Lettre de l'entreprise culturelle
intègre dans sa fabrication une réflexion environnementale et fait appel à un imprimeur et des papiers certifiés.

SOMMAIRE

Les questions du mois **p.4**
• Cumul des droits d'auteurs et du régime d'assurance chômage des intermittents
• Délai de remboursement des billets de spectacles - Traitement comptable des dons - Erratum

Tribune **p.5**
• Un directeur technique dans les sables mouvants

Vie professionnelle ..... **p.x**
• Brèves
• Mouvements

L'actualité **p.7**

Spectacle **p.7**
• CJUE : un impact brutal sur la création et l'emploi des artistes
• La détention de la licence ne démontre pas l'absence de lien de subordination

Social **p.7**
• Le FNAS joue la carte de la solidarité !

Fiscal **p.8**
• Quid de la TVA sur les spectacles pyrotechniques musicaux
• Covid-19 : annulation de certains contrôles Urssaf

À signaler **p.8**
• Covid-19 : les procédures de nettoyage des locaux
• CNN : aide à la filière musicale

Paye **p.9**
• Prorogation des dispositions portant modulation de l'activité partielle
• Attribution de points de retraite au titre de l'activité partielle

Aides et financements **p.10**

Question parlementaire **p.12**
• Crise sanitaire : les mesures exceptionnelles pour le secteur

Dossier **p.13**
• Aide forfaitaire aux professionnels du spectacle exclus de l'année blanche

Les cahiers pratiques de la paye **p.14**

Les indicateurs essentiels **p.17**

www.lalettredelentrepriseculturelle.net

LE CHIFFRE

60%

C'est la proportion des entreprises qui ont obtenu un PGE mais ne l'ont pas encore consommé (sur un total de 590 000 bénéficiaires au 18 septembre 2020).

Étude Altares septembre 2020.

Cumul des droits d'auteurs et du régime d'assurance chômage des intermittents

*** Un musicien a posé les questions suivantes à notre association : Après avoir touché des droits de la Sacem, l'Urssaf lui demande de lui fournir un n° de Siret. Est-ce que la perception de ces droits va lui permettre de conserver son régime d'intermittent du spectacle ? Est-ce possible de cumuler l'intermittence et la perception des droits de la Sacem ? Pourriez-vous nous éclairer sur ce sujet ?**

Le musicien est défini dans le Code du travail comme un artiste du spectacle[1] et il bénéficie, à ce titre, du principe de présomption de salariat, qui prévoit que « *tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce* »[2].

Par ailleurs, le Code de la propriété intellectuelle[3] précise que le contrat de travail (salaire reçu pour une prestation artistique) n'emporte pas dérogation à la jouissance d'un droit d'auteur (pour les compositions musicales, adaptations ou arrangements des chansons…). Rappelons également que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Si ce musicien justifie des conditions nécessaires, il peut être indemnisé en tant que salarié intermittent du spectacle et relever de l'annexe X (artistes du spectacle) de l'assurance chômage[4] et bénéficier en même temps des revenus issus de son activité artistique d'auteur, appelés droits d'auteur. Rappelons que ces droits relèvent du régime de sécurité sociale des artistes auteurs.

Une circulaire de la direction des affaires juridiques de l'Unedic[5] indique que les pouvoirs publics considèrent que la nature des droits d'auteur et droits voisins « *conduit à ne pas les prendre en compte pour le calcul des droits à l'indemnité de chômage et qu'en conséquence, le recoupement d'information entre les Assedic et les sociétés de droits d'auteurs (Sacem, SACD, etc.) n'est pas autorisée par la loi* ».

Une question parlementaire[6] confirme cette disposition en précisant que le droit d'auteur et le droit voisin de l'artiste-interprète sont « *des droits patrimoniaux exclusifs, opposables à tous et les rémunérations provenant des autorisations d'exploitation des droits patrimoniaux constituent des revenus d'un bien mobilier incorporel qui n'ont rien de commun avec des honoraires ou des salaires* ».

Dans ces conditions, la loi exclut la possibilité de prendre en compte les revenus correspondant aux droits d'auteur ou droits voisins pour apprécier les droits aux allocations d'assurance chômage.

Nous vous confirmons donc que le cumul des droits d'auteurs et des allocations du régime d'assurance chômage est donc possible et que le montant des rémunérations perçues au titre des droits d'auteurs n'intervient aucunement dans le calcul du montant de l'allocation versée par l'assurance chômage.

La déclaration des revenus des artistes auteurs

La déclaration annuelle sociale des revenus de droits d'auteur est une obligation.

➔ Dans le cas où l'artiste déclare aux impôts ses droits d'auteurs en « traitements et salaires ». Les cotisations de sécurité sociale sont précomptées (prélevées à la source) par les diffuseurs (éditeurs, producteurs) ou les sociétés d'auteur. Rappelons que les cotisations au titre des rémunérations versées à partir de 2019 doivent désormais être déclarées et réglées en ligne auprès de l'Urssaf Limousin, et non plus directement auprès de l'Agessa (pour les musiciens) ou de la Maison des artistes[7]. Dans ce cas, l'Urssaf ne demande pas de numéro de Siret. En fin d'année, le contribuable devra se connecter sur le site www.artistes-auteurs.urssaf.fr pour créer un compte en ligne. En avril de l'année suivante, il devra valider ou corriger les données prérenseignées de sa déclaration.

➔ En revanche, ce musicien déclare aux impôts ses droits d'auteurs en bénéfices non commerciaux (BNC), il doit s'inscrire sur le site de l'Urssaf / CFE (7) afin d'obtenir un n° de Siret et un code APE qu'il devra mentionner sur ses factures. Le code APE pour les activités concernant les compositeurs de musique est le 9003 B.

En fin d'année, il pourra créeer un compte sur le site www.artistes-auteurs.urssaf.fr pour moduler ses acomptes provisionnels. En avril de l'année suivante, il déclarera ses revenus de l'année N-1 et ses deux derniers trimestres seront ajustés en fonction du montant de ses revenus déclarés.

(1) Art. L. 7121-2 du Code du travail.
(2) Art. L. 7121-3 du Code du travail.
(3) Art. L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle.
(4) Cf. La Lettre *n°320, septembre 2020, « Année blanche pour les intermittents : Décryptage des règles ».*
(5) Circulaire n°04-07 du 31 mars 2004.
(6) Question écrite n°11402 publiée dans le JO Sénat du 18/03/2004.
(7) Décret n°2018-1185 du 19 décembre 2018 relatif à l'affiliation, au recouvrement des cotisations sociales et à l'ouverture des droits aux prestations sociales des artistes auteurs et Cf. La Lettre *n°303, février 2019, « Artistes auteurs : de nombreuses évolutions à prendre en compte ».*
(8) www.cfe.urssaf.fr/saisiepl

Délai de remboursement des billets de spectacles et traitement comptable des dons

Dans notre dernier numéro[1], à la question sur le remboursement des billets de spectacle dans le cadre de la crise sanitaire, nous vous indiquions que dans le cas où le spectateur a manifesté expressément son soutien en effectuant un don et que l'entreprise culturelle bénéficiaire est éligible à recevoir des dons au sens de l'article 238 bis 1 du Code général des impôts, il peut être traduit comptablement comme un « produit exceptionnel » qui obéit à la même règle que le chiffre d'affaire initial.

Une erreur s'est glissée dans la suite de notre réponse, il fallait lire si cette somme peut être considérée comme un don, il faudra retraiter le chiffre d'affaire en émettant des avoirs sur la billetterie puis recomptabiliser les sommes en dons sans TVA.

(1) Cf. La Lettre *n°320, septembre 2020, question 1 – délai de remboursement des billets de spectacles.*

Posez vos questions à : vosquestions@lalettredelentreprise culturelle.net

→ Publication dans la limite de la place disponible.

* Un directeur technique dans les sables mouvants

D. R.

Marc Blanc, directeur technique
de Château de Versailles Spectacles

Depuis février et les annonces de l'arrivée en France de l'épidémie de Covid-19, je suis, en tant que responsable technique d'une entreprise de spectacle vivant, contraint de naviguer au jour le jour dans la conduite de mes activités professionnelles, après avoir été arrêté presque 2 mois en plein milieu de saison. C'est peu de dire que se projeter dans un futur même proche, au-delà de quelques jours, est devenu chose difficile tant les changements successifs de la doctrine sanitaire et la rapidité de l'évolution de l'épidémie m'empêchent de mettre en place les conditions d'un exercice serein de ma profession.

Un directeur technique en colère : nous avons été les premiers à devoir fermer, nous sommes les derniers à pouvoir rouvrir.

Mon sentiment actuel de colère – et je le sens largement partagé – découle d'une impression qu'il existe deux poids et deux mesures pour jauger de ce qu'il est possible ou pas de faire quand à l'accueil de public. Les établissements recevant du public relevant de secteurs économiques « lourds » : transports, grande distribution ont pu reprendre très rapidement après le déconfinement une activité quasi normale et à jauge pleine – hors le port obligatoire du masque et la mise à disposition de gel hydroalcoolique – et on parle ici de lieux pouvant accueillir jusqu'à 40 000 personnes dans certains grands centres commerciaux et de rames de métro ou de trains pouvant accueillir jusqu'à 4 personnes au mètre carré aux heures de pointe, nous en sommes encore, dans nos salles de spectacle, à nous interroger sur la possibilité technique et économique d'ouvrir au public.

Ma colère vient également du fait de tant de revirements successifs dans la doctrine sanitaire.

Sans revenir sur la polémique des masques et l'impréparation totale de notre pays à cet épisode épidémique, on peut toutefois se demander a juste titre pourquoi la puissance publique a tant tardé à en imposer un usage généralisé en toute circonstance, alors que l'on en connaît l'efficacité depuis longtemps (se reporter pour cela aux images et aux comptes rendus de la grippe espagnole du début du 20 siècle est très instructif) et que les équipes scientifiques asiatiques confrontées depuis longtemps à ces épisodes épidémiques l'ont adopté et nous l'ont absolument recommandé. Ma modeste expérience de manager d'équipes techniques m'a amené depuis longtemps à considérer que les mesures efficaces doivent être simples si on veut qu'elles rencontrent l'adhésion de ceux à qui elles sont imposées.

Même en prenant en compte le fait que ce virus est nouveau, et qu'on n'en sait effectivement que peu ou pas de choses, pourquoi a-t-on assisté a tant de revirements ? Masques, pas masques. Fermeture, ouverture ? Distanciation, pas distanciation...

Des groupes de réflexion ont vu le jour, produisant le plus souvent des recommandations ou des conduites à tenir devenues obsolètes à peine émises. Or notre métier de directeur technique du spectacle vivant qui nous amène à nous confronter au quotidien à un cadre réglementaire précis, se satisfait difficilement de ce pilotage à vue qui nous est imposé. L'exercice de notre profession, dont les attributions et responsabilités se sont considérablement accrues au fil des années, correspond à des exigences de sécurité importantes et incontournables au regard du personnel placé sous notre autorité, en qualité de cadre, et bien souvent également du public accueilli. Ces exigences, qui ont suivi le retour d'expériences de catastrophes, accidents, incidents, et de l'évolution du Code du travail et du règlement de sécurité dans les établissements recevant du public, ont une logique simple :

• obligation de résultat en matière de santé des travailleurs : un employeur et ses représentants doivent garantir à l'ensemble des travailleurs placés sous leur responsabilité qu'ils travailleront en toute sécurité et qu'ils rentreront chez eux dans le même état de santé qu'ils y sont arrivés.

• obligation de moyens en matière d'accueil en sécurité du public : tout organisateur doit garantir au public qu'il accueille qu'il a mis en place tous les dispositifs permettant à ce que rien dans ce qu'il organise ne mette en danger sa santé. Cela recouvre, bien sûr, au premier chef la sécurité incendie, mais aussi bien souvent la sûreté, et la sécurité des dispositifs d'accueil du public (solidité et stabilité des installations et matériels mis en œuvre, risques électriques…). L'intégralité de ces exigences forme un ensemble dense de connaissances juridiques, administratives, techniques... indispensables… et d'expérience acquise sur le terrain. Pour moi, cet équilibre et cette rigueur ne sont possibles que si l'on sent que tout cela a un sens et une cohérence, et que la logique portée par la règlementation va dans le sens de plus de sécurité et plus de confort dans le travail. Or, depuis le début de cette crise sanitaire, qui nous a mené à l'arrêt complet de la totalité de nos activités et à la mise au chômage « partiel » des personnels permanents et intermittents de nos structures, les messages envoyés par le gouvernement, les perspectives proposées ont été et sont encore, c'est le moins que l'on puisse dire, peu ou pas du tout clairs, sinon complètement brouillés. En tous cas contradictoires. Avec une extrême rapidité, nos capacités d'accueil ont été modifiées, puis remodifiées et les conditions et exigences réglementaires bouleversées. [...]

On nous demande actuellement de mettre à jour nos documents uniques d'évaluation des risques professionnels, quelles mesures de prévention devons-nous préconiser et mettre en place, au rythme où vont les évolutions réglementaires et la production de « recommandations » ? Faudra-t-il mettre à jour le document unique à chaque nouvelle évolution de la doctrine sanitaire ?

Enfin, ma colère est aussi due à l'impression que nous sommes, en tant que lieux de rassemblements culturels et festifs, en quelque sorte stigmatisés et assurément laissés pour compte de la reprise des activités économiques essentielles. Avons-nous, en France, au pays des Lumières, procédé, à l'instar de certains de nos voisins européens, à des études et des tests grandeur nature permettant tant de connaître la diffusion du virus induite par nos pratiques artistiques ? La notion pourtant fondamentale du volume de nos salles a-t-elle été intégrée aux exigences de distanciation et de ventilation ? Sommes-nous scientifiquement sûrs que nos salles et nos événements présentent un risque sanitaire plus élevé que prendre le métro aux heures de pointe ?

Pourquoi n'a-t-on pas eu de réel débat sur l'importance de la responsabilité individuelle ? Notre secteur est en ruines, il s'en relèvera j'en suis sûr, parce qu'il fait partie des activités qui sont depuis la nuit des temps essentielles à notre humanité, mais dans quel état, avec quelle diversité artistique alors que les plus fragiles – artistes, lieux et structures de création et de diffusion – le terreau artistique sur lequel repose notre excellence, auront disparu ?

Brèves

Prolongation du régime d'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er avril 2021

Au vu des incertitudes sur l'évolution prochaine de la situation sanitaire, ainsi que sur la disponibilité d'une solution pérenne à l'épidémie, telle la diffusion d'un vaccin, le Premier ministre a présenté lors du conseil des ministres du 16 septembre dernier, un projet de loi qui prévoit de proroger le régime transitoire jusqu'au 1er avril 2021.

Un budget culture en augmentation de 4,8%

Le budget prévisionnel pour la culture en 2021, présenté le 28 septembre par la ministre Roselyne Bachelot, s'élève à 3,82 milliards d'euros, soit une hausse de 4,8% par rapport à 2020. Ce budget d'action bâti en réponse à une crise inédite consacrera notamment une augmentation des directions générales des affaires culturelles (DRAC) de 6 %, soit une somme de 932 millions d'euros.

Allongement du congé paternité

Suite à l'annonce d'Emmanuel Macron du 22 septembre, des évolutions sont à prévoir dans la durée du congé paternité. À compter de juillet 2021, la congé paternité va doubler en passant de 14 jours (dont 7 jours obligatoires) à 28 jours.

Reprise d'activité : le mode opératoire

Le Syndicat national des scènes publiques publie sur son site Internet un mode opératoire pour l'annulation et le report de contrats de spectacles dans le cadre de la crise sanitaire. Ce guide pour les professionnels de la culture présente :

• des exemples, finalisés après concertation entre membres de l'USEP-SV, union syndicale des employeurs public du spectacle vivant (Les Forces musicales, Profedim, Syndeac et SNSP) ;

• des avenant d'annulation et de report au contrat de spectacle ;

• des clauses de coactivité – plan de continuité – convention de mise à disposition d'une salle, d'un local.

Consultation sur : www.snsp.fr/ressources/covid-19/annulation-report-contrats-de-spectacles-mode-operatoire

6e Forum entreprendre dans la culture du 19 au 23 octobre 2020

Reportée à l'automne en raison de la crise sanitaire, l'édition 2020 du Forum Entreprendre dans la Culture se déroulera cette année en trois temps :

- diffusion de 30 webinaires sous forme d'ateliers pratiques les 19 et 20 octobre ;
- le maintien en physique de plusieurs temps forts organisés au Centre national de la danse (CND), à Pantin, du 21 au 23 octobre (speed meeting entre des experts et des entrepreneurs culturels, une journée consacrée aux tiers-lieux culturels, une séquence dédiée à l'Île-de-France) ;
- l'organisation d'un incubateur éphémère d'ici la fin de l'année 2020.

Programme complet et inscriptions sur le site Internet https://forum entreprendreculture.culture.gouv.fr

Formation Référent Covid

Le CFPTS, en partenariat avec le CMB, propose deux nouvelles dates pour la formation : « Coordonner et animer la santé et la sécurité des personnes » (assumer les fonctions de « référent Covid »).

Les mercredi 14 octobre 2020 et mercredi 4 novembre 2020.

Inscription sur le site Internet du CMB : www.cmb-sante.fr

Collecte des droits d'auteurs : alerte rouge à la Sacem

En raison des annulations de spectacle, la Sacem accuse une baisse préoccupante dans la collecte des droits d'auteurs. « *Nous estimons la perte globale en droits d'auteur à 250 millions d'euros pour 2020, soit 23 % de moins que les prévisions initiales de collecte de la Sacem* », alerte son directeur général, Jean-Noël Tronc, lors de l'assemblée générale du Prodiss, évoquant un plan social pour la Sacem qui compte 1 350 collaborateurs.

Mouvements

D.R.

✱ **ONPL.** Guillaume Lamas, délégué général des formations musicales à l'Opéra de Lyon, succédera, le 1er décembre, à Michel Ayroles en tant que directeur général de l'Orchestre national des Pays de la Loire (ONPL), à Nantes (44).

AMBRONAY. Isabelle Battioni s'installera en janvier à la direction générale du Centre culturel de rencontres d'Ambronay, succédant à Daniel Bizeray.

TQI. Le metteur en scène Nasser Djemaï est nommé à la direction du Théâtre des Quartiers d'Ivry (TQI) centre dramatique national du Val-de-Marne.

THÉÂTRE NATIONAL DE NICE. Thierry Tordjman a quitté ses fonctions de directeur adjoint. Benoît Joëssel rejoint le CDN Nice-Côte d'Azur comme directeur administratif et financier.

CIE SAMUEL MATHIEU. Anne Laval a remplacé Suzanne Maugein, comme administratrice de la compagnie toulousaine.

D.R.

CIRCA. Stéphanie Bulteau a succédé à Marc Fouilland à la direction du pôle national cirque, à Auch (32).

MC93. Tristan Marseille est administrateur de la Maison de la culture scène nationale de Seine-Saint-Denis, à Bobigny (93), que dirige Hortense Archambault.

3 BIS F. Claire Royer devient administratrice du 3 Bis F, lieu d'arts contemporains à Aix-en-Provence (13).

SPECTACLE

CJUE : un impact brutal sur la création et l'emploi des artistes

Suite à la publication d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur la rémunération équitable, les organismes de gestion collective alertent sur une baisse brutale des aides à la création artistique, à l'emploi et à la diffusion.

Dans un arrêt du 8 septembre 2020[1], la Cour de justice de l'Union européenne dispose que désormais, les organismes de gestion collective européens doivent rémunérer l'ensemble des artistes diffusés dans l'UE y compris les artistes dont les pays n'ont pas ratifié les traités de réciprocité des droits (ce qui représente pour une grande majorité les artistes américains).

Cette décision va fortement impacter les budgets des organismes de gestion collective qui ont alerté la ministre de la Culture. En effet, la rémunération équitable, était jusqu'à présent, considérées comme des sommes « irrépartissables » par les OGC et affectées à des actions d'aides à la création, à la diffusion du spectacle vivant, à la formation, à l'emploi.

Selon les premières évaluations, l'Adami annonce une baisse de ses budgets consacrés à la création et à l'emploi des artistes-interprètes de plus de 35%, la Spedidam estime une réduction de 30 % des ressources allouées aux actions d'aides à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à l'emploi et envisage un gel de ces aides. La SPPF estime que la baisse atteindra environ 50 % sur les aides à la création musicale.

Alors que le spectacle vivant subit de plein fouet la crise sanitaire, cet arrêt de la CJUE qui brise le cercle vertueux de la réciprocité des droits, risque de fragiliser un secteur déjà sinistré. Et dans le cas d'une rétroactivité, les organismes de gestion collective devront rembourser aux artistes-interprètes américains près de 140 millions d'euros. La situation pourrait alors passer d'alarmante à catastrophique.

(1) CJUE, 8 septembre 2020, aff. C-265/19, Recorded Artists Actors Performers Ltd c. / Phonographic Performance (Ireland) Ltd.

La détention de la licence ne démontre pas l'absence de lien de subordination

Un arrêt de la Cour de cassation relève, pour la première fois, que la détention de la licence du spectacle par un artiste membre fondateur de l'association dans laquelle il travaille, ne prouve pas pour autant l'absence de lien de subordination qui justifierait le remboursement des allocations à Pôle emploi.

Dans ce contentieux, Pôle emploi demandait le remboursement des allocations d'assurance chômage (soit la somme de 11 821 euros) à un intermittent au motif que celui-ci était à la fois salarié et membre fondateur du conseil d'administration de l'association qui l'employait mais aussi détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacles (catégorie 2 - producteur de spectacle).

Pôle emploi a présumé que la délivrance à une personne physique d'une licence d'entrepreneur du spectacle vivant excluait qu'il puisse être salarié de cette association.

La Cour de cassation a confirmé la décision de la cour d'appel[1] qui estimait que la détention de la licence par cet artiste n'excluait pas l'existence d'un lien de subordination avec l'association et que la situation juridique de cet intermittent n'était pas suffisante pour démontrer son « autonomie » au sein de l'association.

Rappelons que la participation des salariés aux fonctions de direction dans une association est une récurrence dans les contentieux[2] qui opposent les intermittents à Pôle emploi. La question centrale posée par ces décisions est le cumul de fonctions qui porterait atteinte au lien de subordination, présomption posée par le Code du travail[3].

En règle générale, Pôle emploi se base sur des faisceaux d'indices concordants pour prouver qu'il n'existe pas de lien de subordination et que l'artiste ou le technicien dirige « de fait » l'association dans laquelle il travaille.

Les faits les plus souvent relevés pour démontrer que l'intermittent est « son propre employeur » sont : la domiciliation du siège social de l'association au domicile de l'intermittent, son mandat de président, de trésorier ou de secrétaire, la signature des contrats de cession ou encore la procuration sur le compte bancaire de l'association (ce qui était le cas dans ce contentieux, mais qui s'expliquait selon le salarié par « *l'état de santé du président souffrant d'une hémiplégie et fréquemment hospitalisé* »).

Il n'existe pas de définition précise de la « gestion de fait », mais ce sont bien des faisceaux d'indices concordants qui ont amené à des décisions jurisprudentielles souvent défavorables aux intermittents.

En revanche, les juges de la Cour de cassation[4] en déboutant Pôle emploi de sa requête relèvent, pour la première fois, que la détention d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants[5] ne suffit pas à conférer à son titulaire la preuve qu'il exerçait son activité d'artiste en toute autonomie et dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.

Somme toute, dans cette décision, les juges ont confirmé que cet intermittent avait bien une autonomie dans la création artistique de ses spectacles, mais que celle-ci s'exerçait sous les directives du conseil d'administration.

(1) Arrêt du 18 juin 2018 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

(2) Cass., soc., arrêt du 16 janvier 2019-17/12943 Aix-en-Provence, Cass., soc., arrêt du 9 déc. 2010 n°09-16751.

(3) Art. L. 721-3 du Code du travail.

(4) Cass., soc., 8-7-2020 n° 18-21.278 F-D.

(5) En application de l'article L. 7122-5 du Code du travail.

SOCIAL

Le FNAS joue la carte de la solidarité !

Maintien des droits, remboursement des séjours annulés, avance sur les prises en charges, le FNAS déploie une série de mesures exceptionnelles pour amortir les impacts de la crise sanitaire sur ses cotisants.

Le FNAS mutualise les contributions des entreprises de toutes tailles (relevant de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles) pour permettre aux salariés, qu'ils soient artistes, administratifs ou techniciens, d'avoir accès à des activités sociales, culturelles ou sportives.

Pendant cette période de crise sanitaire, les élus du FNAS ont annoncé une série de mesure de soutien :

- maintien des droits ouverts pendant la période pour les salariés dont les droits étaient ouverts au 12 mars 2020 ;
- prise en charge des temps déclarés en « activité partielle » ;
- remboursement par virement bancaire du reste à charge pour les séjours FNAS annulés ;
- avance exceptionnelle sur prise en charge d'un montant égal au quart du plafond loisirs pour tous les salariés « intermittents » de quotient familial inférieur à 650 € ;
- remplacement au cas par cas des chèques émis et non encaissés par des virements ;
- prise en charge séjours et loisirs en attente de traitement par virement ;
- paiement des commandes Deezer par virement.

Rappelons que chaque salarié, quels que soient le type et la durée de son (ses) contrat(s) dans une ou plusieurs entreprise(s) contribuant au FNAS, peut accéder, ainsi que sa famille, aux activités relevant du FNAS dès lors qu'il a ses droits ouverts. Toutes ces activités font l'objet d'une prise en charge calculée en fonction du type d'activité, des revenus et de la composition du foyer du salarié.

Plus d'informations sur www.fnas.net.

FISCAL

Quid de la TVA sur les spectacles pyrotechniques musicaux

La TVA sur certains spectacles est perçue au taux réduit de 5,5 %. Pourquoi ce taux ne s'applique-t-il pas sur les spectacles pyrotechniques musicaux ?

Le Code général des impôts[1] prévoit l'application d'une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux réduit de 5,5 % sur les spectacles suivants : théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concerts ; spectacles de variétés à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances. Notons que cette exception n'est pas applicable aux établissements affiliés au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.

En revanche, le taux normal (20 %) est applicable aux spectacles pyrotechniques musicaux alors que certaines directions régionales des affaires culturelles (DRAC) considèrent qu'il s'agit « *de véritables créations artistiques* » et que les entreprises organisatrices de feux d'artifices devraient, à ce titre, pouvoir bénéficier d'un taux réduit de TVA.

La réponse à une question parlementaire du 25 août 2020[2] vient de trancher le débat. Le ministère du budget rappelle que le taux réduit (5,5%) instauré pour les spectacles énumérés par le Code général des impôts « *vise à soutenir la création et l'interprétation artistique, ne trouve pas à s'appliquer s'agissant d'un spectacle pyrotechnique qui ne revêt pas ces qualités* ».

Le ministère souligne d'ailleurs que le Conseil d'État l'a confirmé dans l'arrêt n°228587 du 14 novembre 2001 : les spectacles « sons et lumières » comportant des moyens techniques produisant notamment des jeux de lumières « *sans donner lieu à aucune interprétation artistique au sens qui précède n'entrent pas dans le champ de cette disposition* ». Dans ces conditions, il n'y a pas d'ambiguïté sur cette question qui relève exclusivement du champ législatif.

(1) 1° du F de l'article 278-0 bis du Code général des impôts.

(2) Question n°27941 -Réponse publiée au JO le 25/08/2020.

Covid-19 : annulation de certains contrôles Urssaf

Dans le cadre de la crise sanitaire, l'Urssaf est autorisée à titre exceptionnel à annuler les contrôles qui n'ont pas été clôturés avant le 23 mars 2020.

En raison de l'épidémie de Covid-19, certains contrôles engagés en début d'année n'ont toujours pas été clôturés. Dès lors, la troisième loi de finances rectificative pour 2020[1] prévoit que l'Urssaf est autorisé à annuler ces contrôles avant le 31 décembre 2020.

La loi précise que sont uniquement visés les contrôles qui n'ont pas été clôturés par une lettre d'observations avant le 23 mars 2020.

L'Urssaf doit informer le cotisant de l'annulation du contrôle, par tout moyen permettant de dater la réception de cette information. Ce contrôle ne donne lieu à aucun redressement ni observation nécessitant une mise en conformité.

Mais la vigilance s'impose : l'Urssaf est autorisée à contrôler de nouveau, au titre de la même période, les points de législation applicables qui ont déjà fait l'objet de vérifications.

(1) Art. 59 de la loi 2020-935 du 30-07-2020.

À SIGNALER

Covid-19 : les procédures de nettoyage des locaux

Quelle sont les procédures de nettoyage des locaux, si un salarié a été testé positif ou s'il a été symptomatique dans l'entreprise ?

Le Centre médical de la Bourse (CMB), dans sa FAQ du 15 septembre informe les employeurs sur les différents protocoles sanitaires à appliquer dans le cas où un salarié est testé positif à la Covid-19.

Dans le cas où un salarié asymptomatique a été testé positif dans l'entreprise, le CMB préconise d'aérer la pièce de façon prolongée et d'attendre 3 heures environ avant de nettoyer les surfaces du poste occupé par le salarié testé positif à la Covid-19.

Le lavage et désinfection humide des sols et des sanitaires doit être

effectuée avec un détergent habituel, rinçage puis séchage et terminer par une désinfection à l'eau de javel diluée[1] (1 litre de Javel à 2,6% + 4 l d'eau froide), avec un nouveau bandeau de lavage à usage unique.

Les objets et points de contact que le salarié aura pu toucher ainsi que les vestiaires seront désinfectés avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2.

Attention, le protocole précise qu'afin de ne pas remettre en suspension le virus encore éventuellement présent sur les surfaces, il est recommandé ne pas utiliser de jet d'eau à haute pression et de ne pas secouer des chiffons. Bien aérer (15 minutes minimum) après les opérations de nettoyage. Les déchets seront conservés 24 heures dans un sac plastique fermé, puis réemballés dans un second sac plastique fermé, avant d'être évacués dans la filière classique des ordures ménagères.

Plus d'info sur le site Internet du CMB : http://www.cmb-sante.fr

(1) La désinfection à l'eau de Javel diluée n'est à utiliser qu'en cas de salarié symptomatique ou testé positif à la Covid-19.

CNN : aide à la filière musicale

Les demandes pour bénéficier du Fond de sauvegarde pour les affiliés du Centre national de la musique sont en ligne !

La création d'un Fonds de sauvegarde pour les affiliés du Centre national de la musique, doté de 16 M€, dont 11 M€ de subventions et 5 M€ d'avances remboursables, a été mis en place à la fin du mois d'août.

Faisant suite au Fonds de secours au spectacle vivant et de variétés, ce programme vise les entreprises détentrices d'une licence 1, ou 2, ou 3, exerçant leur activité principalement dans le domaine des musiques actuelles et de variétés dont l'activité et le développement ont été considérablement freinés ou bloqués par la crise sanitaire. Il a pour objet le soutien (à hauteur maximum de 120 000 euros) aux entreprises et l'accompagnement de leur reprise d'activité.

Prochaines dates limites de dépôt des demandes :
- **Mardi 21 octobre pour le comité du 18 novembre**
- **Jeudi 19 novembre pour le comité du 17 décembre**

Demande en ligne sur le lien : https://monespace.cnm.fr/login

PAYE

Prorogation des dispositions portant modulation de l'activité partielle

Le dispositif de modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle qui devait prendre fin au 30 septembre est prolongé jusqu'au 31 octobre 2020.

Au moment où le ministre de la Santé Olivier Véran annonce de nouvelles restrictions pour lutter contre la propagation du virus sur le territoire, notamment à Marseille et en Guadeloupe, classées en « zone d'alerte maximale », un décret du 25 septembre[1] annonce que le dispositif qui porte sur la modulation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle est prolongée jusqu'au 31 octobre 2020. Rappelons que depuis le 1er juin 2020, la prise en charge de l'État au titre de l'activité partielle a été modulée en fonction du secteur d'activité dont dépend l'activité principale de l'entreprise.

L'allocation couvre 60% de la rémunération antérieure brute du salarié dans la limite de 4,5 smics mais ce taux est porté à 70% pour les entreprises culturelles et activités connexes.

Cette mesure dérogatoire doit permettre d'encourager la reprise d'activité dans les secteurs qui demeurent fermés ou très impactés par les mesures sanitaires. Certains secteurs connexes bénéficient de cette disposition si la baisse de leur chiffre d'affaires est d'au moins 80% entre le 15 mars et le 15 mai 2020 ainsi que les employeurs relevant d'autres secteurs qui ont été obligés d'interrompre leur activité impliquant l'accueil du public pendant l'épidémie, pour la durée de cette interruption[2].

Signalons que la liste des secteurs d'activité bénéficiant d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle a été actualisée par décret[3] le 10 septembre dernier. Elle est consultable sur le site Internet de Légifrance : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042322664

(1) Décret n° 2020-1170 du 25 septembre 2020 portant modification du décret n°2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle.

(2) Cf. La Lettre *n°319, juillet-août 2020, « Mesures de soutien aux entreprises culturelles ».*

(3) Décret n°2020-1123 du 10 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle.

Attribution de points de retraite au titre de l'activité partielle

L'Agirc-Arrco délivre des points de retraite complémentaire aux salariés en activité partielle sous réserve d'atteindre plus de 60 heures sur l'année et que la DSN soit correctement paramétrée.

Selon les dispositions l'Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017[1], l'Agirc-Arrco attribue des points de retraite complémentaire, sans contrepartie de cotisations, sur les heures indemnisées au titre de l'activité partielle, Ces points de retraite sont attribués dès lors que :

- **la durée ces périodes d'activité partielle dépasse 60 heures dans l'année civile ;**
- **l'employeur les a déclarées dans sa déclaration sociale nominative (DSN) mensuelle.**

Désormais, pour les employeurs relevant du champ d'application de la DSN, il n'est plus nécessaire de transmettre une attestation d'indemnisation. Les employeurs ne relevant pas du champ d'application de la DSN doivent, en revanche, continuer de délivrer à l'institution de retraite Agirc-Arrco d'affiliation de leurs salariés l'attestation d'indemnisation qui constitue la preuve de l'activité partielle permettant l'attribution de points Agirc-Arrco.

(1) Article 67 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017.

/ PAGE RÉALISÉE PAR GARANCE LUNVEN /

✱ Appel à candidatures résidence d'artistes – Bergerie nationale de Rambouillet

Dans le cadre de la mise en valeur de son patrimoine, la Bergerie nationale lance un appel à candidatures pour accueillir des artistes en résidence pendant quatre mois, début 2021. Tous les artistes peuvent candidater, qu'ils soient seuls, en duo, ou en collectif, tant que leur projet correspond au questionnement thématique de la Bergerie nationale. Tous les types de pratiques artistiques sont acceptés (art visuel, sculpture...) sans condition de nationalité. Le financement est estimé à hauteur de 2 000 euros par mois, avec possibilité de prise en charge de fournitures et d'équipements.

Date limite de dépôt des dossiers : 1er novembre 2020
Informations complémentaires : www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Appels-a-projets/Bergerie-nationale-de-Rambouillet-Appel-a-candidatures-Residence-d-artistes

✱ Appel à projet – « Culture-Justice » 2021 - Grand Est

Cet appel à projet, porté à la fois par la DRAC Grand Est et les services du ministère de la justice, vise à permettre l'accès à une pratique culturelle pour les personnes détenues. Structures culturelles et artistes sont concernés, ainsi que les établissements et services pénitentiaires de la protection judiciaire de la jeunesse. Les projets peuvent concerner toutes les expressions artistiques. Les subventions accordées concernent exclusivement les dépenses artistiques (rémunération des artistes, frais de transport, d'hébergement et de restauration). Les porteurs de projets sont incités à trouver des cofinancements.

Date limite de dépôt des dossiers : 20 novembre 2020
Informations complémentaires : www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Appels-a-projets/Appels-a-projets-Culture-Justice-2021-Grand-Est

✱ Appel à candidature – Résidence de création Espace Diamant Ajaccio

La Ville d'Ajaccio porte une attention particulière au développement de l'accès à la culture pour tous. Dans cette optique, l'Espace Diamant ouvre ses portes aux artistes depuis 2010. Cette année, le projet invite un artiste à concevoir une ou plusieurs œuvres en lien avec la thématique de l'exposition Universelle 2020 : « Connecter les esprits, construire le futur ». Ce dernier percevra une bourse de 3 000 €.

Date limite de dépôt des dossiers : 15 novembre 2020
Informations complémentaires : www.cnap.fr/annonces/appel-candidature-residence-de-creation

✱ Appel à candidatures – 2e édition du dispositif Salles Mômes

La Sacem renouvelle l'opération Salles Mômes pour une deuxième année consécutive. Son ambition : accompagner les créateurs du secteur du jeune public et soutenir des projets musicaux dans les différents répertoires. Elle apporte son aide à la création et à la diffusion de spectacles musicaux jeune public ainsi qu'à leur programmation dans les festivals à travers trois programmes d'aide dédiés. Les inscriptions sont ouvertes pour toutes les salles de spectacle qui souhaitent faire partie du projet.

Date limite de dépôt des dossiers : 6 novembre 2020
Informations complémentaires : https://aide-aux-projets.sacem.fr/actualites/appels-a-candidature/lancement-de-la-2e-edition-du-dispositif-salles-momes

✱ CNM – Aide financière pour soutenir les projets pour l'égalité Femmes/Hommes

Ce programme d'aide vise à encourager les structures professionnelles qui souhaitent développer des projets liés à l'égalité Femmes/Hommes et à la prévention de violences sexistes et sexuelles. Il est doté d'un budget de 300 k€ et s'adresse aux projets dans les domaines de la musique enregistrée, de l'édition et du spectacle vivant, et ce, quelle que soit l'esthétique musicale.

Date limite de dépôt des dossiers : 3 novembre (dépôt des dossiers le 6 octobre) / 9 décembre (dépôt des dossiers le 12 novembre)
Informations complémentaires : www.lebureauexport.fr/info/2020/09/france-le-cnm-soutient-les-projets-pour-legalite-femmes-hommes-via-un-programme-daide-financiere/

✱ Appel à candidatures – Horizons « Arts-Nature » en Sancy 2021

Du 12 juin au 19 septembre, Horizons « Arts-Nature » en Sancy sera la quinzième édition d'un événement d'art contemporain qui se déroule en pleine nature, dans le massif de Sancy. Dans ce cadre exceptionnel, entre lacs et volcans, dix oeuvres plastiques éphémères seront réalisées par des artistes. Ces derniers seront rémunérés à hauteur de 8 000 euros, comprenant la conception, le transport des matériaux, la réalisation, l'installation et le démontage de l'œuvre, les déplacements, la restauration et l'hébergement des artistes sélectionnés. L'événement est ouvert à tous les artistes sans limite d'âge.

Date limite de dépôt des dossiers : 15 novembre 2020
Informations complémentaires : www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Appels-a-projets/Appel-a-candidature-Horizons-Arts-Nature-en-Sancy-2021-Massif-du-Sancy-France

IL Y A CHAMP ET CHANT !

Création & réalisation : www.lagencesansnom.com © photo : Shutterstock

NE VOUS TROMPEZ PAS D'EXPERT-COMPTABLE !

Com'Com accompagne depuis plus de 20 ans le spectacle vivant, l'industrie de la musique, mais aussi les artistes auteurs, les photographes, l'édition, les entreprises de l'audiovisuel, les agences de communication, le multimédia, le jeu vidéo, les peintres, les galeries d'art, les freelances...

COM'COM
Département Culture & Média
Groupe Emargence

Tel : 01 53 19 00 00 - www.comcom.fr

* Crise sanitaire : les mesures exceptionnelles pour le secteur culture/événementiel

Danièle Cazarian
La République en Marche - Rhône

LA QUESTION

Mme Danièle Cazarian attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les acteurs de l'événementiel depuis plusieurs mois. La crise sanitaire que nous traversons depuis le début de cette année a entraîné de nombreuses conséquences dans le quotidien des Français […]. Tous ces acteurs ne pourront pas le supporter et nous devons craindre que bon nombre d'entre eux ne survivront pas à cette crise. Elle souhaite savoir si les mesures mises en place par le gouvernement pour venir en aide au monde et aux acteurs de l'événementiel seront maintenues et prolongées pour ces acteurs au-delà de la période d'état d'urgence sanitaire.

LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

[…] Compte tenu de l'impact économique pour le secteur de l'événementiel, des mesures supplémentaires exceptionnelles ont été prises afin de l'aider à faire face aux difficultés, notamment des exonérations de cotisations sociales pour les très petites entreprises (TPE) et les petites ou moyennes entreprises (PME) et un élargissement des conditions d'accès au fonds de solidarité. Les aides apportées aux secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture ont ainsi été renforcées par le gouvernement. Le fonds de solidarité reste accessible aux entreprises de ces activités, ainsi qu'aux artistes auteurs, jusqu'à la fin de l'année 2020 et est élargi à partir du 1er juin : seront éligibles les entreprises de ces secteurs ayant jusqu'à 20 salariés (contre 10 salariés actuellement) et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à 2 millions d'euros (au lieu de 1 million d'euros actuellement). Pour les entreprises de ces activités, les aides versées dans le cadre du deuxième volet du fonds peuvent aller jusqu'à 10 000 euros. Ce volet sera accessible sans condition de refus d'un prêt bancaire. Pour les entreprises des autres secteurs, le fonds de solidarité s'arrête au 30 juin. Les entreprises n'ayant pas encore demandé le deuxième étage du fonds, peuvent le faire jusqu'au mois de juillet. Concernant les exonérations de cotisations sociales, les TPE (moins de 10 salariés) et les PME (moins de 250 salariés) relevant de ces secteurs bénéficieront d'une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à mai). En outre, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération sera mise en place. Les travailleurs indépendants appartenant à ces secteurs d'activité pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 4 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Les micro-entrepreneurs bénéficieront d'une exonération des cotisations dues au titre mois d'activité compris entre février et mai ou juin. S'agissant de l'activité partielle, les entreprises des activités relevant de ces secteurs, quelle que soit leur taille, pourront continuer à bénéficier d'une prise en charge à 100 % de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées jusqu'en septembre alors que pour les autres secteurs d'activité, depuis le 1er juin, les heures chômées au titre de l'activité partielle sont prises en charge à 85 %. Un prêt garanti par l'État (PGE) « saison » sera mis en place : ses conditions seront plus favorables que le PGE classique avec un plafond plus élevé. Le dispositif de garanties classique mis en place permet de soutenir le financement bancaire des entreprises à hauteur de 300 milliards d'euros. Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs) pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie. Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans. […] Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 12 mois, au lieu de 6, le remboursement de crédits des entreprises des secteurs du tourisme, de la culture, du sport et de l'événementiel, sans frais. Les loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) seront annulés pour les TPE et PME du secteur du tourisme et de l'événementiel sportif pour la période de fermeture administrative. En outre, les principales fédérations de bailleurs et la Caisse des dépôts ont appelé, en avril, leurs adhérents à annuler trois mois de loyers de commerce pour les TPE et à l'aménagement des reports pour les autres entreprises. Une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période de confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020 a été rédigée. Cette charte permet aux commerçants et aux bailleurs de se référer à un accord cadre commun et des règles de bonnes conduites pour leurs discussions de gré à gré. […] Enfin, pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du Covid-19 au travail, l'Assurance maladie a mis en place une prise en charge partielle des dépenses pour l'acquisition de matériel de protection via le dispositif « Prévention Covid ». Ce dispositif permet la prise en charge de 50 % de l'investissement hors taxes. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 €.

Question n°30001 réponse au Journal officiel le 25/08/2020

Aide forfaitaire aux professionnels du spectacle exclus de l'année blanche

Malgré le dispositif de l'année blanche, il restait des trous dans la raquette des aides gouvernementales en direction des professionnels de la culture. Avec la création du Fonds d'urgence spécifique de solidarité pour les artistes et les techniciens du spectacle (FUSSAT), le ministère de la Culture offre une aide forfaitaire aux artistes et techniciens qui n'entrent pas dans le champ d'éligibilité des précédents dispositifs.

Comme le soulignait les organisations syndicales[1], la situation de certains artistes et techniciens n'avait pas été prise en compte dans le dispositif de l'année blanche. Avec ce fonds doté de 5 millions d'euros et géré par Audiens, le ministère de la Culture leur apporte un soutien spécifique qui se décline sous 4 aides forfaitaires de 1 000 euros et une 5e d'un montant forfaitaire de 100 euros par cachet pour les dates annulées via le GUSO.

Aide n°1 Les professionnels ne recevant aucune allocation de Pôle emploi

Les conditions d'éligibilité pour les professionnels qui ne reçoivent aucune allocation de Pôle emploi :

- avoir réalisé entre 361 heures (ou 30 cachets d'artiste / 45 jours de travail pour les techniciens) et 506 heures (42 cachets d'artistes / 63 jours de travail pour les techniciens) entre le 1er mars 2019 et le 1er mars 2020 ;
- ne recevoir aucune indemnisation par Pôle emploi ;
- ne pas bénéficier non plus des aménagements spécifiques (année blanche) prévus par l'arrêté du 22 juillet 2020 et le décret du 29 juillet 2020.

Le montant forfaitaire de l'aide est de 1 000 €.

Aide n°2 Les intermittents arrivés en fin d'indemnisation de l'allocation de fin de droits (AFD) entre le 1er décembre 2019 et le 29 février 2020

Ces intermittents ont épuisé leur droit à l'allocation de fin de droits dans la période allant du 1er décembre 2019 au 29 février 2020. Ils n'ont plus de droit à indemnisation et, en même temps, sont empêchés de travailler pendant la crise. Les conditions d'éligibilité :

- justifier d'une fin d'indemnisation à l'allocation de fin de droits (AFD) de Pôle emploi entre le 1er décembre 2019 et le 29 février 2020.

Le montant forfaitaire de l'aide est de 1 000 €.

Aide n°3 Les artistes domiciliés en France qui se produisent au titre d'une activité artistique en majorité à l'étranger sous des contrats de travail locaux, permettant de faire rayonner la culture française à l'étranger

Ces artistes concluent des contrats locaux à l'étranger ; les heures ainsi accomplies ne peuvent pas être comptabilisées au titre de l'affiliation à un régime d'assurance chômage, ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas ouvrir de droits à ce titre. Ces heures ne peuvent pas non plus faire l'objet d'une indemnisation au titre du dispositif d'activité partielle. Les conditions d'éligibilité :

- justifier d'au moins 5 dates annulées à l'étranger sous contrats locaux entre le 1er mars et le 31 août 2020 en raison de la crise sanitaire ;
- ne recevoir aucune allocation d'indemnisation par Pôle emploi ;
- ne pas bénéficier non plus des aménagements spécifiques prévus par l'arrêté du 22 juillet 2020 et le décret du 29 juillet 2020 ;
- justifier d'une domiciliation en France.

Le montant forfaitaire de l'aide est de 1 000 €.

Aide n°4 Les intermittents dont les droits n'ont pas repris faute de contrat post-congé maternité, congé d'adoption, ou arrêt maladie pour affection longue durée (ALD) entre le 1er mars et le 31 août 2020

La reprise des droits à l'assurance chômage des intermittents est conditionnée à la justification d'une fin de contrat postérieure au congé ou à l'arrêt de travail. Au regard de l'arrêt de l'activité, et de sa reprise difficile, il apparaît plus difficile de conclure un contrat de travail. Les conditions d'éligibilité :

- justifier d'une fin d'indemnisation de congé maternité, d'adoption, ou d'arrêt maladie pour affection longue durée intervenue entre le 1er mars et le 31 août 2020 ;
- ne pas avoir conclu, dans les 2 mois qui suivent le congé ou l'arrêt, un nouveau contrat de travail qui permettrait une reprise des droits au régime d'assurance chômage des intermittents.

Le montant forfaitaire de l'aide est de 1000 €.

Attention, nous attirons votre attention sur le fait que les aides 1 à 4 ne sont pas cumulables entre elles.

Aide n°5 Les intermittents employés par le GUSO n'entrant pas dans le dispositif d'activité partielle

Les employeurs du GUSO sont inéligibles au dispositif d'activité partielle mis en œuvre par le ministère du Travail. Il s'agit d'une aide spécifique destinée aux intermittents dont les dates ont été annulées en raison de la Covid-19 dans la période allant du 1er mars au 31 août 2020. Les conditions d'éligibilité :

- justifier d'une promesse d'embauche ou d'un contrat élaborés avant le 17 mars 2020 par un particulier employeur, pour une date prévue entre le 1er mars et le 31 août 2020, dans le champ des annexes 8 et 10, annulée en raison de la crise de la Covid-19 ;
- justifier de l'annulation par l'employeur de la date prévue au plus tard le jour de celle-ci ;
- ne pas avoir été rémunéré pour la date annulée.

Le montant forfaitaire de l'aide est de 100 € par cachet annulé, dans la limite de 5 cachets pour les intermittents bénéficiant, à la date de ces cachets, d'allocations chômage du régime des intermittents, et sans condition pour les professionnels ne bénéficiant pas de droits ouverts pour tout cachet faisant l'objet d'une demande d'aide.

Rappelons que les aides du Fussat sont cumulables avec les demandes d'aide d'urgence d'Audiens sous condition de ressource.

Les demandes d'aides sont à déposer sur le site Internet : www.fussat-audiens.org accessible depuis le 16 septembre et au plus tard le 31 décembre 2020.

(1) Cf. La lettre n°320, septembre 2020, « Année blanche pour les intermittents »

EN PARTENARIAT AVEC SPECTACLE GHS

Cas général

	% Salarié	% Employeur	%Total	Assiette
Urssaf				
CSG déductible 1	6,80	-	6,80	98,25% Brut 9 + 100% cotisation prévoyance
CSG non déductible + CRDS 1	2,90	-	2,90	employeur
Assurance maladie, maternité	-	7,00	7,00	• Brut
Complément assurance maladie (salaires > 2,5 smic) 15	-	6,00	6,00	• Brut
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut
Assurance vieillesse	0,40	1,90	2,30	• Brut
Allocations familiales (AF) 14	-	3,45	3,45	• Brut
Complément AF (salaire > à 3,5 smic) 14	-	1,80	1,80	• Brut
Versement mobilité (+ de 11 salariés) 3	-	variable	variable	• Brut
Accident du travail 4	-	variable	variable	• Brut
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie/cotisation suppl. 5	1,50	-	1,50	• Brut
Assurance vieillesse	6,90	8,55	15,45	Brut dans la limite du plafond de Sécurité
FNAL (moins de 50 salariés)	-	0,10	0,10	sociale (PSS) (tranche A)
FNAL (50 salariés et plus)	-	0,50	0,50	• Brut
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
Réduction générale (salaire ⩽ à 1,6 smic) : montant à déduire des cotisations employeurs ; cf. p.17 pour le coefficient applicable				
PÔLE EMPLOI				
Assurance chômage CDI ou CDD	-	4,05	4,05	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS (tranches A et B)
AGS	-	0,15	0,15	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS (tranches A et B)
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE CADRE ET NON CADRE 7				
Retraite complémentaire (tranche T1) 8	3,15	4,72	7,87	• Brut dans la limite du PSS
CEG (tranche T1)	0,86	1,29	2,15	• Brut dans la limite du PSS
Retraite complémentaire (tranche T2) 8	8,64	12,95	21,59	• Brut sur tranche comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CEG (tranche T2)	1,08	1,62	2,70	• Brut sur tranche comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE CADRE 7				
Cotisation APEC	0,024	0,036	0,06	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS (tranches A et B)
Prévoyance cadre T1	-	1,50	1,50	• Brut dans la limite du PSS
FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (voir Les indicateurs essentiels, p.17)				

Artistes intermittents du spectacle

	% Salarié	% Employeur	%Total	Assiette
Urssaf				
CSG déductible 1	6,80	-	6,80	98,25% Brut 9 + 100% cotisation prévoyance
CSG non déductible + CRDS 1	2,90	-	2,90	employeur
Assurance maladie, maternité 11	-	4,90	4,90	• Brut abattu
Complément assurance maladie (salaires > 2,5 smic) 15	-	4,20	4,20	• Brut abattu
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut abattu
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut abattu
Assurance vieillesse	0,28	1,33	1,61	• Brut abattu
Allocations familiales (AF) 14	-	2,42	2,42	• Brut abattu
Complément AF (salaire > à 3,5 smic) 14	-	1,26	1,26	• Brut abattu
Versement mobilité (+ de 11 salariés) 3	-	variable	variable	• Brut abattu majoré de 11,5%
Accident du travail 4	-	variable	variable	• Brut abattu
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie	1,05	-	1,05	• Brut abattu
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Accident du travail	-	-	-	• Brut abattu
Assurance vieillesse	4,83	5,99	10,82	• Brut abattu dans la limite du PSS
FNAL (moins de 50 salariés)	-	0,07	0,07	• Brut abattu dans la limite du PSS, majoré de 11,5%
FNAL (50 salariés et plus)	-	0,35	0,35	• Brut abattu majoré de 11,5%
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
PÔLE EMPLOI				
Assurance chômage CDD	2,40	9,05	11,45	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AGS	-	0,15	0,15	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
Majoration CDDU < 3 mois		0,50	0,50	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AUDIENS NON CADRE 7				
Retraite complémentaire (tranche T1 annuelle) 8	4,44	4,45	8,89	Brut abattu dans la limite d'une rémunération
CEG (tranche T1 annuelle)	0,86	1,29	2,15	brute annuelle de 40 524 €
Prévoyance et santé	-	0,67	0,67	• Brut abattu dans la limite du PSS
Retraite complémentaire (tranche T2 annuelle) 8	10,79	10,80	21,59	Brut abattu sur la tranche d'une rémunération brute
CEG (tranche T2 annuelle)	1,08	1,62	2,70	annuelle comprise entre 40 524 € et 324 192 €
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
AUDIENS CADRE 7				
Retraite complémentaire (tranche T1) 8 12	3,93	3,94	7,87	• Brut abattu dans la limite du PSS
CEG (tranche T1)	0,86	1,29	2,15	• Brut abattu dans la limite du PSS
Retraite complémentaire 12 (tranche 2)	8,64	12,95	21,59	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CEG (tranche 2)	1,08	1,62	2,70	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
Cotisation APEC	0,024	0,036	0,06	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS
Prévoyance cadre T1	-	1,50	1,50	• Brut dans la limite du PSS
CONGÉS SPECTACLES, CMB (Médecine du travail), AFDAS (Formation professionnelle continue)				
Congés Spectacles 13	-	15,40	15,40	• Brut (sans abattement)
CMB	-	0,32 10	0,32 10	• Alignement sur l'assiette Audiens
AFDAS	-	2,10 6	2,10 6	• Brut abattu

Techniciens intermittents du spectacle	% Salarié	% Employeur	%Total	Assiette
Urssaf				
CSG déductible 1	6,80	-	6,80	98,25% Brut 9 + 100% cotisation prévoyance
CSG non déductible + CRDS 1	2,90	-	2,90	employeur
Assurance maladie, maternité 2	-	7,00	7,00	• Brut
Complément assurance maladie (salaires > 2,5 smic) 15	-	6,00	6,00	• Brut
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut
Assurance vieillesse	0,40	1,90	2,30	• Brut
Allocations familiales (AF) 14	-	3,45	3,45	• Brut
Complément AF (salaire > à 3,5 smic) 14	-	1,80	1,80	• Brut
Versement mobilité (+ de 11 salariés) 3	-	variable	variable	• Brut majoré de 11,5%
Accident du travail 4	-	variable	variable	• Brut
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie/cotisation suppl. 5	1,50	-	1,50	• Brut
Assurance vieillesse	6,90	8,55	15,45	• Brut dans la limite du PSS
FNAL (moins de 50 salariés)	-	0,10	0,10	• Brut dans la limite du PSS, majoré de 11,5%
FNAL (50 salariés et plus)	-	0,50	0,50	• Brut majoré de 11,5%
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
Réduction générale (salaire ⩽ à 1,6 smic) : montant à déduire des cotisations employeurs ; cf. p.17 pour le coefficient applicable				
PÔLE EMPLOI				
Assurance chômage CDD	2,40	9,05	11,45	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AGS	-	0,15	0,15	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
Majoration CDDU < 3 mois		0,50	0,50	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AUDIENS NON CADRE 7				
Retraite complémentaire (tranche T1 annuelle) 8	3,93	3,94	7,87	Brut dans la limite d'une rémunération brute
CEG (tranche T1 annuelle)	0,86	1,29	2,15	annuelle de 40 524 €
Prévoyance et santé	-	0,67	0,67	• Brut dans la limite du PSS
Retraite complémentaire (tranche T2 annuelle) 8	10,79	10,80	21,59	Brut sur la tranche d'une rémunération brute
CEG (tranche T2 annuelle)	1,08	1,62	2,70	annuelle comprise entre 40 524 € et 324 192 €
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
AUDIENS CADRE 7				
Retraite complémentaire (tranche T1) 8 12	3,93	3,94	7,87	• Brut abattu dans la limite du PSS
CEG (tranche T1)	0,86	1,29	2,15	• Brut abattu dans la limite du PSS
Retraite complémentaire 12 (tranche 2)	8,64	12,95	21,59	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CEG (tranche 2)	1,08	1,62	2,70	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
Cotisation APEC	0,024	0,036	0,06	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS
Prévoyance cadre T1	-	1,50	1,50	• Brut dans la limite du PSS
CONGÉS SPECTACLES, CMB (Médecine du travail), AFDAS (Formation professionnelle continue)				
Congés Spectacles 13	-	15,40	15,40	• Brut
CMB	-	0,32 10	0,32 10	• Alignement sur l'assiette Audiens
AFDAS	-	2,10 6	2,10 6	• Brut

Tableaux de charges sociales : mode d'emploi

• Ces tableaux comportent l'indication des taux minimums légaux. En revanche, les charges sociales ou les taux particuliers liés notamment aux conventions collectives ne figurent pas dans ces tableaux.

• Des informations complémentaires concernant certaines cotisations liées à une convention collective (par exemple FNAS et FCAP), de même que les taxes fiscales sur les salaires sont mentionnées dans «Les indicateurs essentiels».

• Les changements sont signalés en rouge.

Artistes intermittents du spectacle

• Pour les abattements pour frais professionnels de 20 et 25% : cf. *La Lettre* n°281 question n°1, *La Lettre* n°284 le dossier, *La Lettre* n°286 p.7

• Pour le régime social des redevances versées aux artistes du spectacle : cf. *La Lettre*, n°230, pp.6 et 7

Techniciens intermittents du spectacle

• Pour l'abattement des régisseurs de théâtre, sur la problématique régime de l'intermittence ou abattement : cf. *La Lettre*, n°207, La réponse à vos questions, p.2

Notes

1. Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France, la CSG et la CRDS ne sont pas dues.
2. Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France, la part salariale de cotisation maladie est de 5,50%.
3. Selon les villes ou les districts (se renseigner à l'Urssaf).
4. Le taux des artistes correspond à 70% du taux du cas général et des techniciens intermittents du spectacle.
5. Il s'agit d'une cotisation salariale supplémentaire qui apparaît sur une ligne bien à part sur la déclaration Urssaf.
6. Accord interbranche du 25 septembre 2014 fixant la cotisation à 2,10% à laquelle s'ajoute une contribution annuelle forfaitaire de 50 €. Pour le coefficient applicable, cf. ce numéro, p.17.
7. Les taux indiqués sont les taux minimums. Un taux supérieur ou une répartition différente peut être fixé par la convention ou l'accord collectif.
8. La répartition salarié/employeur peut être différente selon la convention ou l'accord collectif applicable à l'entreprise.
9. Le montant annuel, sur lequel s'applique la réduction de 1,75%, est limité à 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.
10. Le taux appelé est arrêté chaque année en janvier pour l'année précédente. Il n'est donc pas possible de le connaître au moment de l'établissement des paies. Il est fixé pour l'année 2019 à 0,32% avec une contribution plancher de 40 € HT.
11. Pour les artistes non domiciliés fiscalement en France, la part salariale de cotisation maladie est de 3,85%.
12. Metteur en scène, maître de ballet et chef d'orchestre ; cf. également, *La Lettre*, n°222, p.9 «Classification des emplois artistiques».
13. Dans certains cas, en fonction de la branche d'activité de l'employeur et de la fonction du salarié, l'assiette peut être plafonnée (cf. *La Lettre*, n°250, p.12).
14. 3,45% sur les rémunérations annuelles n'excèdant pas 3,5 fois le montant du smic annuel.
15. 6% sur les rémunérations annuelles n'excèdant pas 2,5 fois le montant du smic annuel.

EN PARTENARIAT AVEC SPECTACLE GHS

Parcours emploi compétences (CUI-CIE) (CUI-CAE)

	% Salarié	% Employeur	%Total	Assiette
Urssaf				
CSG déductible (1)	6,80	-	6,80	98,25% Brut (9) + 100% cotisation prévoyance employeur
CSG non déductible + CRDS (1)	2,90	-	2,90	
Assurance maladie, maternité	-	7,00	7,00	• Brut
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut
Assurance vieillesse	0,40	1,90	2,30	• Brut
Allocations familiales	-	3,45	3,45	• Brut
Versement mobilité (+ de 11 salariés) (3)	-	variable	variable	• Brut
Accident du travail (4)	-	variable	variable	• Brut
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie	1,50	-	1,50	• Brut
Assurance vieillesse	6,90	8,55	15,45	Brut dans la limite du plafond de sécurité sociale (PSS) (tranche A)
FNAL (moins de 50 salariés)	-	0,10	0,10	
FNAL (50 salariés et plus)	-	0,50	0,50	• Brut
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
Réduction générale (salaire ⩽ à 1,6 smic) : montant à déduire des cotisations employeurs ; cf. p.17 pour le coefficient applicable				
PÔLE EMPLOI				
Assurance chômage (AC)	-	4,05	4,05	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AGS	-	0,15	0,15	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE (7)				
Non Cadre (tranche T1) (8)	3,15	4,72	7,87	• Brut dans la limite du PSS
CEG (tranche T1)	0,86	1,29	2,15	• Brut dans la limite du PSS
Non Cadre (tranche T2) (8)	8,64	12,95	21,59	• Brut sur la tranche comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CEG (tranche T2)	1,08	1,62	2,70	• Brut sur la tranche comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (voir Les indicateurs essentiels, p.17)				

Depuis le 1er janvier 2018, le contrat unique d'insertion, support juridique du parcours emploi compétences peut être conclu sous la forme d'un contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE) ou d'un contrat initiative emploi (CIE). Attention, l'accès au contrat initiative emploi (CUI-CIE) ne pourra pas être renouvelé sauf dérogations (cf. *La Lettre*, n°294, dossier «Contrats aidés : parcours emploi compétences, mode d'emploi – La nature du contrat»). Rappelons aussi que depuis le 1er janvier 2018, il n'est plus possible de conclure un emploi d'avenir, les contrats en cours iront jusqu'à leur terme mais ne pourront être renouvelés.

La lettre de l'entreprise culturelle

BULLETIN D'ABONNEMENT

N°321

✱ Abonnement numérique

La lettre en pdf + l'actualité en ligne

☐ **je m'abonne pour 1 an** au prix de 105 € T.T.C.

11 numéros en pdf sur votre espace abonné
+ l'actualité en ligne en avant-première
+ la newsletter mensuelle
+ la recherche sur plus de trois années d'archives...

Nom : .....

Prénom : .....

Structure : .....

Fonction : .....

Adresse : .....

.....

⌊_____⌋ Ville : .....

E-mail (obligatoire) : .....

Tél. : .....

✱ Abonnement liberté

La lettre par courrier + l'actualité en ligne

☐ **je m'abonne pour 1 an** au prix de 140 € T.T.C (France métropolitaine).
☐ **je m'abonne pour 1 an** au prix de 162 € T.T.C (UE-DomTom).
☐ **je m'abonne pour 1 an** au prix de 184 € T.T.C (étranger).

11 numéros par courrier et en pdf sur votre espace abonné
+ l'actualité en ligne en avant-première
+ la newsletter mensuelle
+ la recherche sur plus de trois années d'archives...

Mode de règlement

☐ Par chèque à l'ordre de M Médias

☐ Carte bancaire n° ⌊____⌋⌊____⌋⌊____⌋⌊____⌋

Date d'expiration : ⌊____⌋ Crypto : ⌊____⌋

☐ Virement administratif pour les collectivités

Facture à réception du paiement.

Signature

À retourner à La lettre de l'entreprise culturelle – CS 41805 – 44018 Nantes Cedex 1
Abonnement sur www.lalettredelentrepriseculturelle.net - Tél. 02 44 84 46 00 - contact@lalettredelentrepriseculturelle.net

Cotisations sociales

✱ Tableaux récapitulatifs des charges sociales

(Cf. ce numéro, rubrique Les cahiers pratiques de la paye)

✱ Autres charges liées à une convention collective

- **FNAS[1] :** 1,45%
- **FCAP[1] :** 0,25%
- **CACS-SVP[2] :** 0,25% avec une contribution plancher de 50 €.
- **FCAP.SVP[2] :** 0,10%. Une contribution plancher de 80 € pour une masse salariale inférieure à 80 000 €, et un montant plafond de 300 € pour une masse salariale supérieure à 300 000 €, fixent les limites de ces versements, cf. *La Lettre* n°263, p.6

(1) Convention des entreprises artistiques et culturelles, cf. La Lettre *n°238, p.3*
(2) Convention secteur privé du Spectacle Vivant

✱ Réduction de cotisations générales

- **Réduction** = Rémunération annuelle brute[1] x coefficient

(1) Incluant les éventuelles heures supplémentaires ou complémentaires

- **Coefficient annuel – Cas général**

Entreprises soumises au	Calcul du coefficient	Coefficient maximum
FNAL à 0,1%	$\frac{0{,}3205}{0{,}6} \times \left(1{,}6 \times \frac{\text{smic calculé pour un an}}{\text{rémunération annuelle brute}^{(1)}} - 1\right)$	0,3205
FNAL à 0,5%	$\frac{0{,}3245}{0{,}6} \times \left(1{,}6 \times \frac{\text{smic calculé pour un an}}{\text{rémunération annuelle brute}^{(1)}} - 1\right)$	0,3245

(1) Incluant les heures supplémentaires ou complémentaires.
À compter du 1er janvier 2020 : en cas de déduction forfaitaire spécifique applicable, la réduction sera plafonnée à 130% de la réduction calculée sans déduction.

- **Techniciens intermittents du spectacle**

La réduction se calcule en partant de la formule de calcul du cas général corrigée en appliquant le rapport de 100/90. *Cf.* La Lettre *n°258, Fiche actualité, «Charges sociales : ce qui change en 2015».*

✱ Majoration contribution chômage pour les CDD d'usage

Intermittents du spectacle	CDD U ⩽ 3 mois
Part Salarié	2,40%
Part Employeur (habituelle)	9,05%
Majoration (CDD ⩽ 3 mois)	+ 0,50%
Total	**11,95%**

Cas général (hors intermittents du spectacle)	CDD U
Part Salarié	-
Part Employeur (habituelle)	4,05%
Total	**4,05%**

Retenue à la source

✱ Salariés non domiciliés en France – Barème 2020

Taux applicables[1]		Limites des tranches en euros selon la période à laquelle se rapportent les paiements				
		Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour[2]
0%	Moins de	14 988	3 747	1 249	288	48
12%[1]	De	14 988	3 747	1 249	288	48
	À	43 477	10 869	3 623	836	139
20%[1]	Au-delà de	43 477	10 869	3 623	836	139

(1) Les taux de 12% et 20% sont réduits à 8% et 14,4% dans les départements d'outre-mer.
(2) Ou fraction de jour.

✱ Prestations artistiques

15% du net imposable après déduction d'un abattement de 10%

Formation professionnelle

✱ Salariés CDI et CDD (hors intermittents)

- **Taux légal 2019 (déclaration 2020)**

Pour les franchissements de seuil, cf. *La Lettre* n°264, p.9

Entreprises de	Taux global
Moins de 11 salariés	0,55%
11 salariés et plus	1%

- **Entreprises du spectacle vivant (accord du 19 décembre 2014 étendu par arrêté du 7 décembre 2015)**

Effectif salariés (hors IDS)	Moins de 10	10 à 49	50 à 299	300 et +
Contribution conventionnelle	0,75%	0,30%	0,30%	0,30%
Contribution légale	0,55%	1,00%	1,00%	1,00%
Contribution globale	1,30%	1,30%	1,30%	1,30%

- **Entreprises de l'audiovisuel**

Effectif salariés (hors IDS)	Moins de 10	10 à 49	50 à 299	300 et +
Contribution conventionnelle	0,45%	0,30%	0,20%	-
Contribution légale	0,55%	1%	1%	1,00%
Contribution globale	1,00%	1,30%	1,20%	1,00%

✱ Salariés CDD (hors intermittents)

À l'exclusion des contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, des CAE ou CA ou lorsque le contrat se poursuit par un contrat à durée indéterminée.

- **Contribution CIF-CDD :** 1% (quel que soit l'effectif de l'entreprise)

Autres taxes sur salaires

✱ Taxe d'apprentissage

0,68 % (0,44 % en Alsace-Moselle).

✱ Participation construction (employeur occupant au moins 50 salariés)

- **Participation à l'effort de construction :** 0,45%
- **Cotisation due par les employeurs n'ayant pas réalisé les investissements suffisants :** 2%

✱ Taxes sur les salaires

- **Barème 2020**

Taux de la taxe	Fraction de la rémunération brute[1] annuelle
4,25%	de 0 à 8 004 €
+ 8,50%	de 8 005 € à 15 981 €
+ 13,60%	au-delà de 15 981 €

(1) Après déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels.

- **Associations, abattement applicable en 2020 :** 21 044 €

Contacts et sites utiles

- Direction générale des finances publiques : **www.impots.gouv.fr**
- Afdas : **www.afdas.com**
- APDS : **www.apds-apprentissage.fr**
- Pôle emploi : **www.pole-emploi.fr**
- Pôle emploi spectacle : **www.pole-emploi-spectacle.fr**
- Audiens : **www.audiens.org**
- CMB : **www.cmb-sante.fr**
- FNAS : **www.fnas.info**
- GUSO : **www.guso.fr**
- Portail des déclarations sociales : **net-entreprises.fr**
- Urssaf : **www.urssaf.fr**

EN PARTENARIAT AVEC SPECTACLE GHS

Frais professionnels

✱ Barème fiscal des frais kilométriques pour les voitures 2020

Puissance administrative	Jusqu'à 5000 km	de 5001 km à 20000 km	Au-delà de 20000 km
3 CV et moins	d x 0,456 €	(d x 0,273 €) + 915 €	d x 0,318 €
4 CV	d x 0,523 €	(d x 0,294 €) + 1 147 €	d x 0,352 €
5 CV	d x 0,548 €	(d x 0,308 €) + 1 200 €	d x 0,368 €
6 CV	d x 0,574 €	(d x 0,323 €) + 1 256 €	d x 0,386 €
7 CV et plus	d x 0,601 €	(d x 0,34 €) + 1 301 €	d x 0,405 €

✱ Barème fiscal pour les cyclomoteurs, vélomoteurs, scooters et motocyclettes 2020

	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 5000 km	Au-delà de 5000 km
Moins de 50 cm³	d x 0,272 €	(d x 0,064 €) + 416 €	d x 0,147 €

✱ Barème fiscal pour les motos et scooters 2020

Puissance administrative	Jusqu'à 3000 km	de 3001 km à 6000 km	Au-delà de 6000 km
1 ou 2 CV	d x 0,341 €	(d x 0,085 €) + 768 €	d x 0,213 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,404 €	(d x 0,071 €) + 999 €	d x 0,237 €
Plus de 5 CV	d x 0,523 €	(d x 0,068 €) + 1 365 €	d x 0,295 €

d = distance parcourue

✱ Forfait mobilités durables

Facultatif, il permet à l'employeur de prendre en charge les frais de trajets des salariés qui se rendent au travail en utilisant :

- le vélo avec ou sans assistance ;
- le covoiturage en tant que conducteur ou passager ;
- les transports publics de personnes (autres que ceux bénéficiant de la prise en charge obligatoire des frais d'abonnement prévue à l'article L. 3261-2 du Code du travail) ;
- les autres services de mobilité partagée.

La prise en charge prend la forme d'une allocation forfaitaire exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite de 400 € par an et par salarié.

✱ Avantages en nature nourriture

- **1 repas :** 4,90 € / • **2 repas :** 9,80 €

✱ Allocations forfaitaires pour frais professionnels – 2020

Indemnités	Montant
Restauration sur le lieu de travail	6,70 €
Restauration hors des locaux de l'entreprise	9,30 €
Repas au restaurant	19,00 €
Grand déplacement (logement et petit-déjeuner) • Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne • Autres départements (sauf DOM)	 68,10 € 50,50 €

Grand déplacement hors métropole : voir votre Espace abonnés, rubrique «Indicateurs essentiels».

✱ Indemnité journalière de déplacement

- **Spectacle vivant public (convention des entreprises artistiques et culturelles)**

	Montants étendus[1]
Chambre et petit déjeuner[2]	65,80 €
Repas (18,40 € x 2)	36,80 €
Total / Journée	**102,60 €**

(1) Tous les employeurs relevant de la convention collective sont tenus de les appliquer.
(2) 6,40 € pour le petit-déjeuner seul.

- **Spectacle vivant privé (convention des entreprises du secteur privé du spectacle vivant)**

	Montants étendus
Chambre et petit déjeuner	60 €
Repas (16 € x 2)	32 €
Total / Journée	**92 €**

✱ Déduction forfaitaire spécifique

- **Artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques :** 25%
- **Artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseurs de théâtre :** 20%

✱ Titres-restaurant et repas – Limites pour 2020

- **Titre restaurant (limite d'exonération de la contribution employeur) :** 5,55 €
- **Chèque repas bénévole (valeur maximale) :** 6,70 €
- **Titre repas volontaire (valeur maximale) :** 5,55 €

Salaires minimums

✱ smic brut (métropole et DOM)

Horaire	Mensuel (pour 35 heures hebdomadaires)
10,15 €	1 539,42 €

✱ Minimum garanti (métropole et DOM) : 3,65 €

✱ smic brut Jeunes

Jeunes travailleurs de moins de 18 ans ayant moins de 6 mois de pratique professionnelle

- **De 16 à 17 ans (80%) :** 8,12 €
- **De 17 à 18 ans (90%) :** 9,14 €

✱ Conventions, salaires minima

Entreprises artistiques et culturelles	Minima des artistes, cf. n°258, p.9 – Minima des autres emplois, cf. n°259, p.9-12 – Voir aussi votre Espace abonnés, rubrique «Conventions collectives»
Spectacle vivant privé	Cf. n°242, p.10 – Voir aussi votre Espace abonnés, rubrique «Conventions collectives»
Production audiovisuelle	Salaires minima, cf. n°235, p.6 – Voir aussi votre Espace abonnés, rubrique «Conventions collectives»

✱ Gratification stagiaires conventionnés

Durée du stage	Gratification	Montant	Franchise de cotisations sociales
⩽ ou = à 2 mois	facultative	libre	dans la limite de 3,90 € par heure de stage ; soit, pour 7h journalier, dans la limite de 546 à 600,60 € par mois (selon le mois et donc selon le nombre de jours travaillés dans le mois)
> à 2 mois	obligatoire	minimum 3,90 € par heure de stage	

Plafonds et seuils

✱ Plafond de la sécurité sociale 2020

(en fonction de la périodicité de la paye)

	Horaire[1]	Journée	Mois	Année[2]
Plafond	26 €	189 €	3428 €	41 136 €

(1) Pour une durée de travail inférieure à 5 heures
(2) Le plafond annuel mentionné est obtenu en cumulant les 12 plafonds mensuels

✱ Artiste, plafond journalier : 312 €

Périodes d'engagement continu d'une durée inférieure à 5 jours

✱ Plafonds Congés Spectacles : Cf. *La Lettre* n°264, p.9

N'HÉSITEZ PAS À VOUS INSTALLER

Pour Vous, GHS veille aux moindres décrets, vous les communique et les applique dans sPAIEctacle© en toute fiabilité.

NOTRE ENGAGEMENT

Des spécialistes de la paie du spectacle à votre écoute

Informations et notifications sur l'actualité légale et règlementaire dans sPAIEctacle©

Rédaction de contenus actualisés en temps réels : fiches Solution, exemples de bulletins de paies, aide en ligne...

Nouvelles versions à télécharger accompagnées de guides d'utilisation et de mise en place.

L'ACCOMPAGNEMENT EST AU CŒUR DE NOTRE EXIGENCE

GHS
REPOSEZ-VOUS SUR GHS

01 53 34 25 25 • commercial@ghs.fr

www.ghs.fr

DV-LOG
Inventeur de solutions

depuis 30 ans

Solution de gestion de la paye des métiers du Spectacle

une Gamme de logiciels interconnectés ...

Editée par DV-LOG qui cumule **30 années d'expérience** en tant qu'éditeur de solutions pour les métiers du spectacle, nous avons à coeur de vous proposer une gamme de pro-logiciels **100% axée autour de la paye**.

Pilotez votre entreprise avec des outils professionnels, fiables et efficaces, pensés pour vous et personnalisables !

Web contrat — dès 199€ HT

- **Gestion des salariés** (DUE & contrats)
- **Signature des contrats dématérialisée**
- **Disponible en marque blanche** pour la saisie des éléments de salaire

DV Planning — dès 45€ HT par mois

- **Planning RH, matériel & gestion de salles**
- **Contrôles conventionnels**
- **Calculs prépayes**

DV portail — gratuit

- **Partage des heures et jours à déclarer**
- **Mise à disposition de :** Bulletins, Aem, Contrats etc...
- **Déclaration changements de situation par le salarié**

Interpaye — dès 29€99 / mois

- **Gestion des contrats et DUE**
- **Gestion de la paye**
- **Déclarations sociales D.S.N. automatisées**

www.dvlog.fr

contactez-nous !
01 30 75 80 20

disponible pour Windows / Mac OS & cloud